

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3)

Modification du 14 octobre 2009

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 septembre 1998 concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans les en-têtes des tableaux 2.4 à 2.10, l'expression «Directive de base CE» est remplacée par «Texte législatif de base CE/CEE».

Ch. 1.1.2.3

1.1 Champ d'application

1.1.2.3 Les véhicules pour lesquels il existe une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE, auxquels des modifications non conformes à la réception ont toutefois été apportées avant ou après l'immatriculation;

Ch. 2.4.2 et 2.4.3

2.4 Dimensions/poids/identification

		Texte législatif de base CE/CEE	Chapitre	No du régl. ECE
...				
2.4.2	Inscriptions réglementaires	2009/62/CE		
2.4.3	Emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière	2009/62/CE		

¹ RS 741.414

Ch. 2.9.1

2.9 Eclairage

		Texte législatif de base CE/CEE	Chapitre	N° du régl. ECE
2.9.1	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	2009/67/CE		ECE-R 53
...				

Ch. 2.10.2 et 2.10.4

2.10 Autres exigences et équipement supplémentaire

		Texte législatif de base CE/CEE	Chapitre	N° du régl. ECE
...				
2.10.2	Identification des commandes, témoins et indicateurs	2009/80/CE		ECE-R 60
...				
2.10.4	Béquille	2009/78/CE		
...				

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

14 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova